



Statuts réseau AMAP-CVL

Statuts de l'association « Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Centre – Val de Loire »

Préambule

AMAP® (*Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne*) est un terme déposé à l'INPI et le Miramap en est propriétaire depuis le 30 octobre 2014.

Selon la **Charte des AMAP** annexée aux présents statuts, est appelé « AMAP » le collectif formé de l'ensemble des amapien.nes et paysan.nes engagé.es dans un partenariat solidaire, local, contractualisé, sans intermédiaire commercial, avec un esprit de pérennité.

Dans la suite, l'association loi 1901 (déclarée ou non) constituée par le groupe d'amapien.nes (*) sera désignée par l'une des expressions suivantes : « groupe d'amapien.nes », « groupe AMAP », « groupe en AMAP » voire « association portant les activités de l'AMAP ».

(*) parfois désignée par le terme AMAP dans le langage courant, ce qui ne prend pas en compte la présence des paysan-ne-s partenaires contrairement à la définition de la Charte des AMAP.

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Centre - Val de Loire », dite, en abrégé, « Réseau AMAP-CVL ».

La création de l'association a été déclarée à la préfecture du Loir-et-Cher le «.....»

Article 2. Objet

Cette association a pour principaux objets :

1. Le développement de l'Agriculture Paysanne de proximité dans la région Centre-Val de Loire, notamment par :

- le maintien des terres agricoles existantes,
- la promotion et le soutien des filières paysannes et biologiques,
- l'installation de nouvelles fermes en AMAP,
- le soutien aux fermes en AMAP, agriculteurs et agricultrices en conversion à l'agriculture biologique.



2. La promotion dans la région CVL d'une agriculture locale et de proximité entre une ferme en amap et un groupe en amap, dans une démarche solidaire, équitable, avec le souci d'en permettre l'accès au plus grand nombre, notamment par :

- le développement des AMAP qui favorisent l'accès aux produits issus de l'élevage et de l'agriculture de proximité.
- la promotion de l'agriculture biologique et paysanne.

3. La promotion d'une alimentation de qualité auprès des amapien-ne-s, notamment par :

- la solidarité avec les personnes défavorisées,
- la lutte contre les risques alimentaires (pesticides, malbouffe, risques sanitaires...),
- L'amélioration de la santé des êtres vivants
- l'information sur l'impact de l'alimentation sur la santé des individus, sur les animaux et sur l'environnement.

Article 3. Siège social

Le siège social est situé en Loir-et-Cher, à Blois. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Déontologie

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, de toute organisation professionnelle ou syndicale et ne poursuivra pas de but lucratif.

Article 6. Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- d'accompagner dans la région Centre-Val de Loire les porteurs et porteuses de projet de partenariat en AMAP, les fermes en AMAP et les groupes en AMAP,
- de promouvoir le respect de la Charte des AMAP sur le territoire de Centre-Val de Loire,
- d'organiser des actions de formation de ses membres,
- d'animer le réseau constitué par les membres de l'association en organisant des événements et en réalisant des outils de communication et d'échange,
- de représenter le mouvement des AMAP au niveau régional, auprès des institutions, des médias et de tout autre organisme, en lien avec les AMAP,



- de mettre en œuvre des actions visant à faciliter dans la région Centre-Val de Loire l'installation de porteurs et porteuses de projets en agriculture paysanne et biologique,
- de réaliser des prestations d'études liées à l'objet de l'association au profit d'autres organismes ou de collectivités territoriales.

Article 7. Admission et composition

Tout membre de l'association s'engage à respecter les statuts, les décisions adoptées en Assemblée Générale et le Règlement Intérieur, à s'acquitter du montant d'une cotisation annuelle. De plus, la candidature doit être agréée par le Conseil d'Administration défini à l'article 13, qui statue sans avoir à justifier sa décision.

L'association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

Les membres actifs se répartissent selon deux collèges :

- celui des paysan.nes en AMAP : qui comprend les paysan.nes installé.es, les paysan.nes en cours d'installation dans le respect de la Charte des AMAP et leurs associé.es quel que soit leur statut juridique.
- celui des groupes en AMAP (personnes morales ou collectifs).

Ces membres actifs participent pleinement aux activités de l'association et aux assemblées générales avec voix décisionnelle.

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association, mais ne peuvent être membres actifs. Ce sont notamment **des amapiens à titre individuel** lorsque leur AMAP n'est pas déjà adhérente, des représentants d'organisations agricoles ou syndicales, des représentants d'institutions locales ou régionales, etc.

Ils contribuent à la réalisation de son objet, sans s'impliquer obligatoirement de façon active dans son fonctionnement. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative seulement.

Tous les membres de l'association sont tenus au paiement d'une cotisation par année civile dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par lettre ou courriel au Conseil d'Administration défini à l'article 13, de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale,



- par radiation, décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion, décidée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 9. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, donations, mécénat, legs et assurances vie,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux propres provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- du prix des prestations fournies par l'association,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le Règlement Intérieur définira les conditions d'acceptation des subventions et dons à l'association.

Article 10. Assemblées générales (AG)

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours à la date de la réunion de celles-ci.

Les décisions obligent les membres de l'association. Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, et à défaut à la majorité simple des présent.es et représenté.es (2 pouvoirs maximum, en plus du sien, par personne présente), dans le cadre des pouvoirs dévolus à chacun des collègues.

Les précisions sur les modalités pratiques de convocation aux Assemblées Générales, de procédures de vote, de majorité requise, de quorum à atteindre pour que les décisions soient valides, sont définies par le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le.a président.e ou un.e administrateur.ice délégué membre du CA.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.



L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus aux administrateurs pour leur gestion, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement total ou partiel des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises au consensus ou à la majorité simple des voix. La majorité retenue est celle des votants. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de n'accepter la participation que les adhérents à jour de cotisation.

Les précisions sur les procédures sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par les représentant.es légau.x.ales ou un.e administrateur.trice délégué.e, à la demande du Conseil d'Administration ou la moitié au moins des membres de l'un des collèges de membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée, pour le cas d'une modification des Statuts.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de n'accepter la participation que les adhérents à jour de cotisation.

Les modalités du déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est l'organe stratégique de l'association, qui propose et discute les grandes orientations. Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 13.1 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de QUATRE membres au minimum, VINGT au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles (pour un maximum de 3 mandats consécutifs, on considère que deux mandats sont consécutifs lorsque moins de 3 mois les séparent). La



composition du Conseil d'Administration doit rechercher la représentation équilibrée des femmes et des hommes ainsi que la juste répartition entre le collège « paysan.nes en AMAP » et le collège « groupes en AMAP » autant que faire se peut. Chaque collège est représenté par DEUX membres au minimum et DIX au maximum.

Article 13.2. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Et sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Il est dressé un compte-rendu des réunions, validé par les membres présents et mis à disposition des membres de l'association sur demande.

Article 13.3. Organisation du Conseil d'Administration

Il prend ses décisions par consensus, et en cas de difficultés ponctuelles à délibérer, à la majorité simple. Un vote n'est valide que si un quorum d'un tiers des sièges pourvus est atteint.

Article 14 : Bureau

Le CA élit parmi ses membres un nouveau bureau chaque année. Le bureau comprend au moins quatre membres, dont un.e trésorièr.e et un.e président.e. Ces membres sont issus des collèges « Groupes en AMAP » et « Paysan-ne-s en AMAP », en s'efforçant d'avoir une représentativité des 2 collèges dans le bureau. Leurs responsabilités sont définies dans le règlement intérieur. Les membres du bureau sont responsables collectivement et solidairement des activités de l'association. De façon générale, le bureau précise les responsabilités de chacun de ses membres. Chacun peut représenter l'association pour ester en justice avec un mandat du Conseil d'Administration.

Article 15. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association poursuivant un but identique. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Les membres qui auront apporté des ressources matérielles pourront les récupérer.

Article 16. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié en AGO ou AGE sur proposition du CA.

Article 17. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de



leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18. Affiliations

La présente association est adhérente au MIRAMAP, mouvement national issu des réseaux régionaux et se conforme à ses statuts et son règlement intérieur. Elle adhère également à l'association InPACT Centre (Initiatives Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale en région Centre-Val de Loire), un réseau dans lequel elle se reconnaît et qui l'a accompagnée pour sa création.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à.....aux Moutils....., le 20 novembre 2021.....

Signature-s

Barbara Langlois, trésorière
CAROLINE CLASSE, coprésidente

